

Plan de prévention : que prévoit la réglementation ?

De plus en plus d'entreprises dites « entreprises utilisatrice » (EU), recourent à l'intervention d'entreprises extérieures (EE) pour exécuter des travaux ou des prestations de service. Des dispositions spécifiques sont alors prévues par la réglementation afin de renforcer la prévention des risques liés à leurs interventions¹.

En effet, dans ces circonstances, les salariés de l'EE travaillent sur un site qu'ils ne connaissent pas et au sein duquel l'EU exerce des activités qui leur sont inconnues. Cette situation est susceptible d'aggraver les risques existants ou d'en créer de nouveaux et nécessite donc des règles adaptées. Celles-ci ont pour objet de prévenir les risques liés aux interférences entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Une des principales obligations qui en découle et qui structure l'ensemble de la démarche de prévention² consiste à réaliser un plan de prévention afin d'identifier les risques liés à la coactivité et les mesures de prévention qui s'y rapportent.

À noter : cette chronique n'a pas pour objectif de présenter l'intégralité de la démarche de prévention à mettre en place en cas d'interventions d'entreprises extérieures, mais uniquement d'apporter un éclairage sur l'outil qui y est associé, à savoir le plan de prévention.

Articulation entre document unique, plan de prévention et autres documents d'identification des risques professionnels

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) est un document obligatoire qui retranscrit et formalise les résultats de l'évaluation des risques professionnels. Établi par l'employeur ou son délégataire de pouvoirs en la matière, il permet *a minima* d'identifier dans un support quelconque (numérique ou papier) les dangers et l'analyse des risques présentés par les procédés de fabrication, les équipements de travail et les substances ou préparations chimiques, l'aménagement, le réaménagement des lieux de travail ou des installations, etc.

Le plan de prévention est un document élaboré conjointement par l'EU et l'EE, complémentaire à leur DUER respectif. Si le DUER de chaque entreprise doit retranscrire les résultats de l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui leur sont propres, le plan de prévention formalise quant à lui les mesures de prévention des risques liés aux opérations réalisées par l'EE sur le site de l'EU. Il ne traite donc que des risques liés à la coactivité, et plus précisément ceux liés aux interférences entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises. Dès lors, chaque entreprise reste tenue de réaliser son DUER et demeure responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'elle emploie.

Outre les différents DUER, le plan de prévention ne doit pas non plus être confondu avec :

- le protocole de sécurité³ : il s'agit d'un document établi en lieu et place du plan de prévention pour les opérations de chargement et de déchargement réalisées par un transporteur (EE) sur le site d'une entreprise d'accueil (EU). Il concerne les opérations visant à mettre en place sur ou dans un engin de transport routier, des produits, des fonds et valeurs, des matériels ou engins, des déchets, des objets et des matériaux de quelque nature que ce soit. Le protocole comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération, notamment celles relatives aux consignes de sécurité, au lieu de livraison ou de prise en charge, aux modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement, aux matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement, etc.
- le plan général de coordination (PGC) et les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)⁴ : le PGC est un document réalisé par le coordonnateur sécurité et protection de la santé, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, pour les chantiers de BTP de catégorie 1 ou 2⁵. Il définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la

Thomas Nivelet
juriste, pôle information
juridique, INRS

succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises. Le PGC intègre notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les PPSPS réalisés par les entreprises intervenantes.

Par ailleurs, les dispositions relatives au plan de prévention ne sont pas applicables aux chantiers où sont exécutés des travaux de construction et de réparation navales dans la mesure où des dispositions particulières sont prévues⁶.

Une élaboration commune du plan de prévention suite à l'inspection commune préalable (ICP)

Avant l'intervention de l'EE, les entreprises doivent réaliser une ICP des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des EE⁷. Au cours de cette visite, l'EU doit notamment délimiter le secteur d'intervention, matérialiser les

ayant une incidence sur la santé ou la sécurité⁹. Sur la base des éléments recueillis lors de l'ICP, les employeurs analysent ensemble les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs doivent alors arrêter, avant le début des travaux et d'un commun accord, un plan de prévention qui définit les mesures de prévention prises par chaque entreprise en vue de les prévenir¹⁰. Ces différentes mesures doivent être cohérentes entre elles et ne pas engendrer de nouveaux risques.

En pratique, il peut être opportun de compléter le document réalisé à l'issue de l'ICP par un second document, souvent appelé « bon d'intervention » ou « permis de travail ». Le plan de prévention est alors composé de deux parties. Dans ce cas, le « bon d'intervention » est établi au début de l'intervention et permet de tenir compte de la situation réelle au moment de l'intervention. Une telle démarche est d'ailleurs préconisée dans certains

Il est recommandé d'établir systématiquement un plan de prévention par écrit.



© Georges Bartoli pour l'INRS

zones qui peuvent présenter un danger, indiquer les voies de circulation à emprunter et définir les voies d'accès aux locaux et installation à l'usage des EE⁸. En outre, les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques, telles que les consignes de sécurité que les travailleurs extérieurs devront suivre ou la description des travaux à réaliser, des matériels utilisés et des modes opératoires

secteurs d'activité, comme celui de la maintenance en tuyauterie et chaudronnerie sur sites chimiques et pétroliers au travers de la recommandation R474 de la Cnamts¹¹. Par ailleurs, cette démarche s'adapte aussi bien aux interventions répétitives régies par un contrat annuel ou pluriannuel, qu'aux opérations réalisées dans l'urgence, notamment lorsque ces dernières sont anticipées par des contrats établis en amont avec

un prestataire spécialisé. Lorsque les opérations urgentes ne peuvent être anticipées, le plan de prévention est alors établi sous la forme d'un seul document.

Un contenu adapté à l'opération envisagée

Doivent obligatoirement figurer dans le plan de prévention¹² :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, des installations et des dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux travailleurs ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement (vise les cas de sous-traitance) ;
- la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent installations sanitaires, vestiaires collectifs et locaux de restauration et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice ;
- la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever du suivi individuel renforcé¹³ en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'EU ;
- les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante ou, le cas échéant, le rapport de repérage amiante¹⁴.

Cette liste constitue un socle minimal d'informations à intégrer au plan de prévention. Elle doit être complétée et élargie afin de tenir compte des risques propres à l'opération envisagée, identifiés lors de l'échange d'informations entre employeurs et de l'ICP.

Lorsqu'une EE réalise une activité pyrotechnique sur le site d'une EU ou bien lorsqu'elle réalise une activité non pyrotechnique dans une installation pyrotechnique d'une EU, des documents particuliers doivent être annexés au plan de prévention¹⁵.

La nécessité d'une formalisation par écrit du plan de prévention

Compte tenu de la nature des éléments devant figurer dans le plan de prévention mais également dans un souci de traçabilité des mesures de prévention mises en œuvre pour l'intervention de l'EE, il est recommandé d'établir systématiquement le plan de prévention par écrit. Néanmoins, la formalisation par écrit n'est obligatoire que dans deux cas¹⁶ :

- dès lors que l'opération à réaliser par l'ensemble des EE participant à l'opération (y compris les entreprises sous-traitantes), représente un nombre total d'heures de travail prévisible

égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures.

- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté¹⁷ : travaux exposant à des rayonnements ionisants, à des agents biologiques pathogènes, à des risques de noyade, à un risque d'ensevelissement...

Lorsque le plan de plan de prévention est obligatoirement réalisé par écrit, il doit être tenu à disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des Carsat/Cramif/CGSS et, le cas échéant, de l'OPPBT¹⁸. Par ailleurs, l'EU doit informer l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

Mise à jour du plan de prévention

Contrairement au document unique pour lequel la réglementation impose de le revoir au moins chaque année, aucune périodicité de mise à jour n'est prévue pour le plan de prévention. Ce dernier s'applique aussi longtemps que dure l'opération. Ainsi, à chaque fois que nécessaire, les entreprises doivent veiller à l'actualiser afin de tenir compte des évolutions et de la situation réelle de travail (utilisation de nouveaux équipements par exemple). ■

1. Art. R. 4511-1 et suivants CT.

2. Pour plus d'informations sur l'ensemble des obligations issues de cette réglementation, consulter le dossier web « Entreprises extérieures » sur le site internet de l'INRS.

3. Art. R. 4515-4 à R. 4515-11 CT.

4. Art. R. 4532-42 à R. 4532-76 CT.

5. Chantiers de catégorie 1 : opérations de plus de 10 000 hommes/jour (soit plus de 80 000 h ou environ 4 M €) avec au moins 10 entreprises pour les opérations de bâtiment ou 5 pour les opérations de génie civil. Catégorie 2 : opérations de plus de 500 hommes/jour (soit 4 000 h ou environ 300 000 €) ou chantier de 30 jours avec un effectif en pointe supérieur à 20 salariés et hors catégorie 1. Catégorie 3 : autres opérations. Pour les chantiers de catégorie 3, il est prévu un PGC et des PPSPS simplifiés.

6. Décret n°77-1321 du 29 novembre 1977.

7. Art. R. 4512-2 CT.

8. Art. R. 4512-3 CT.

9. Art. R. 4512-4 et R. 4512-5 CT.

10. Art. R. 4512-6 CT.

11. Recommandation adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie le 20 mai 2014 et par le Comité technique national des industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie le 13 mai 2014.

12. Art. R. 4512-8 à R. 4512-11 CT.

13. Art. R. 4624-22 à R. 4624-28 CT.

14. Art. R. 4412-97-5 CT.

15. Art. R. 4462-5 CT.

16. Art. R. 4512-7 CT.

17. Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Pour les établissements agricoles il s'agit de l'arrêté du 10 mai 1994.

18. Art. R. 4512-12 CT.